

ARRETE NUMERO 2015-13
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

Objet : nouveau règlement municipal du cimetière communal

Le Maire,

Vu la loi du 14 novembre 1881,
Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,
Vu la loi du 9 décembre 1905
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa deuxième partie :
La commune, livre II, titres premier et deuxième,
Vu le code civil, notamment ses articles 16-1-1, 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 18, 433-21-1, R.645-6,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-2,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-4-1 et suivants,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1983, Commune de Bures sur Yvette,
Vu le règlement du cimetière communal approuvé par arrêté du Maire en date du 03 mars 2011
Vu le règlement du cimetière communal approuvé par arrêté du Maire en date du 15 septembre 2015

A R R E T E

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Maire est chargé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales de la police des funérailles et des lieux de sépulture, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou **une** sépulture collective.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Situation du cimetière

Créé selon les dispositions réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne les prescriptions sanitaires, le cimetière communal est constitué par :

- un lieu traditionnel appelé ancien cimetière.
- Première extension dit « cimetière SNCF ».
- Seconde extension.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Janvier, février, novembre et décembre : de 7 h 45 à 18 h 00

Mars, avril et octobre : de 7h 45 à 18 h 30

Mai, juin, juillet août et septembre : de 7 h 45 à 19 h 00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules de secours et de sécurité (pompiers, police et gendarmerie...)
- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer avant l'arrivée du convoi.

Le Maire ou son représentant délivrera l'autorisation d'inhumer ou l'autorisation de crémation qu'aux entreprises ayant fournies copie de l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Conformément aux dernières volontés du défunt ou aux souhaits des familles, les autorisations d'inhumation ou de crémation seront précédées d'une autorisation de transport de corps après mise en bière et ou d'autorisation de soins de conservation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider l'espace inter-tombe au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

- 30 cm tombes bâties
- 50 cm tombes en pleine terre

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des concessions.

A l'expiration du délai de concession, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration d'un délai de deux ans après la décision de reprise, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. A l'expiration du délai de concession et sans renouvellement au prix du tarif en vigueur, au moment du renouvellement la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 13. Les concessions abandonnées

La reprise des concessions perpétuelles et trentenaires ayant fait l'objet d'un renouvellement sera effectuée par la Commune si plusieurs conditions cumulatives sont remplies à savoir :

- Concession de plus de trente ans
- Pas d'inhumation effectuée depuis au moins 10 ans
- Concessions plus entretenues

Les concessions funéraires dont l'acte de concession a disparu peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise de la concession en état d'abandon.

Un procès-verbal d'abandon sera dressé par le maire ou son représentant après visite sur les lieux avec les successeurs du concessionnaire initial. S'ils sont inconnus, l'avis de la date et heure de la constatation sera affiché à la Mairie et la porte du cimetière.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Dimensions des caveaux.

Concession en pleine terre : 0,80 x 2 ↴ 1,60 m²

Possibilité d'apposer une pierre tumulaire ou une dalle surmontée d'une stèle ne pouvant excéder 1 mètre de hauteur

Possibilité de clôturer de bordures basses de jardin

Possibilité de recouvrir de graviers.

Concessions bâties :

2/4 places : 1,20 x 2,85 ↴ 3,42 m²

5/6 places : 1,80 x 2,85 ↴ 5,13 m²

9 places : 2,70 x 2,85 ↴ 7,70 m²

Profondeur maximale : 2,50 m

Fosses construites en béton coulé de 20 cm d'épaisseur au moins.

Les matériaux creux et poreux tels que briques, parpaings, Placoplatre, béton cellulaire etc.... sont interdits. Ces tombes pourront recevoir un monument en pierre, granit, marbre... (à l'exception de tout matériau creux ou poreux) d'une hauteur maximale de 0,80 m surmontée d'une stèle dont la hauteur hors sol ne peut excéder 2 m.

LES CONSTRUCTIONS SUIVANTES SONT FORMELLEMENT INTERDITES :

- les constructions hors sol
- les constructions de caveau dit « à tiroirs »
- les bâtis en matière de préfabriqué
- les caveaux pré-bâtis
- et tous autres travaux non réalisés en maçonnerie dite « traditionnelle ».

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès et les formules consacrées aux sépultures (regrets, souvenir, à mon...).

Article 21. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dans la limite de 15 cm autour de la tombe. Hauteur au-dessus du sol de 5 cm, la surface des dalles de propreté doit être plane. La création de celles-ci ne doit pas créer une différence de niveau entre deux dalles de concessions mitoyennes.

Article 22. Affaissement de l'espace inter-tombe.

L'affaissement des terres à l'intérieur des fosses en pleine terre entraînant les terres de l'espace inter-tombe devra faire l'objet d'un comblement à première demande du Maire ou de son représentant.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entreprises aviseront le Maire, des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition et qui sont disponibles sur le site internet de la Mairie.

Les ventes de concessions interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

Le concessionnaire devra acquitter le tarif en vigueur le jour de la signature. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Centre des Finances Publiques de Nîmes Agglomération.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- . concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- . concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- . concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 50 ans
- 30 ans
- 15 ans (pour le columbarium)

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant la juridiction compétente.
En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.
La plantation en pleine terre d'arbres de hautes tiges ou d'arbustes est interdite sur les concessions.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date de demande de renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le concessionnaire devra justifier de son départ de la commune.

Une déduction sur le prix de la concession acceptée sera appliquée de la manière suivante :

| Ancienneté de la concession rétrocédée | réduction appliquée par la commune sur le prix communal de la concession | |
|---|--|----------------------|
| 0 à 5 ans : | réduction de 40% ; | remboursement de 60% |
| 5 à 10 ans : | réduction de 50% ; | remboursement de 50% |
| 20 à 30 ans : | réduction de 60% ; | remboursement de 40% |
| 30 à 40 ans : | réduction de 80% ; | remboursement de 20% |
| Et au-delà de 40 ans | réduction de 100 % | remboursement de 0% |

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 30. Dépositaire.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 3 mois. Passé ce délai et 1 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, le corps ainsi déposé sera inhumé d'office en terrain commun afin que la personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment.

Les frais engendrés par cette inhumation seront réclamés à la famille.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil déposé dans le dépositaire pour plus de 6 jours devra être hermétique.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 37. Le columbarium.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront la dimension exacte de la case.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 38. Suppression de la version précédente du règlement intérieur du cimetière.

L'arrêté en date du 15 septembre portant règlement intérieur du cimetière communal est supprimé.

TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Marguerittes le 28 février 2022

| | |
|------------------------|------------|
| acte rendu exécutoire | |
| affichage en Mairie le | 04/03/2022 |



Le Maire,

Rémi NICOLAS

17/10

DÉPARTEMENT DU GARD



Mairie de MARGUERITTES

30320

☎ 66 75 23 25

Marguerittes, le 20/10/1997

ACTE DÉPOSÉ LE : 20 OCT. 1997
à la Préfecture du Gard

Publié le 20 OCT. 1997

Notifié le : 20 OCT. 1997

A R R E T E

OBJET : Heures d'ouverture et de fermeture
Cimetière communal

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2213-7 à L.2213-15 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la
circulation,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 1991, approuvant
le règlement général du cimetière communal,
VU l'arrêté municipal en date du 7 novembre 1991 portant règlement général du
cimetière communal,

A R R E T E

ART.1 : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 13/10/97

ART.2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière communal seront
les suivants :

janvier-février-novembre-décembre
de 7 H 45 à 18 H 00

mars-avril-octobre
de 7 H 45 à 18 H 30

mai-juin-juillet-août-septembre
de 7 H 45 à 19 H 00

ART.3 : Monsieur le Secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

